PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté du 20 MARS 2023 approuvant le renouvellement du programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier (2ème programme)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, et R.1321-7 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et L.132-15 ;

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 rendant obligatoire une mesure prévue par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 15 décembre 2022 ;

Vu la consultation du public menée du 1er décembre 2022 au 21 janvier 2023 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2023 ;

Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 20 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le maître d'ouvrage.

CONSIDÉRANT :

que les captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ont été identifiés au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;

que les captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier sont composés de cinq ouvrages situés sur les communes de :

- Fauville-en-Caux, exploité par la communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo,
- Valmont, exploités par le Syndicat Mixte d'Adduction en eau Potable et d'Assainissement (SMAEPA) de Valmont,
- Fécamp, exploités par la communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;

que plusieurs molécules de produits phytosanitaires sont identifiées dans l'eau brute des forages, dont certains à des concentrations dépassant la norme de potabilité de 0,1 µg/l pour le métazachlore ESA, l'isoproturon, le bentazone, l'imidaclopride et la sulcotrione ;

que la valeur moyenne de concentration en nitrates dans les eaux brutes reste supérieure à 40 mg/l pour le captage de Fécamp et supérieure à 50 mg/l pour le captage de Fauville-en-Caux, alors que la norme de potabilité est de 50 mg/l ;

qu'il est nécessaire de poursuivre la modification des pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates dans l'eau du captage destinée à l'alimentation humaine et de pérenniser l'exploitation des captages Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;

qu'en particulier, les retournements de prairies ont un rôle significatif sur la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

qu'en particulier, il est nécessaire de protéger en priorité les zones d'infiltration rapide, afin de limiter les pics de pollution aux captages ;

que le premier programme d'actions du 13 novembre 2015 susvisé a été animé et mis en œuvre dans un cadre négocié et contractuel ;

que, conformément à l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'elle fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ;

que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COPIL) composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction et l'évaluation du premier programme d'actions ;

que le 2e programme d'actions a été validé par le COPIL le 31 mai 2022 et a notamment conclu à la nécessité de maintenir ou de rendre obligatoires les mesures suivantes du programme d'action :

- le respect de l'avis et des prescriptions formulés par le Syndicat de Bassin Versant (SBV), ou structure assimilée, pour tout projet de retournement de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, situées dans la ZPAAC ;
- la protection des zones d'engouffrement rapide en zone de culture, par la mise en place d'une bande enherbée sans intrants en amont des bétoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er – Champ d'application

Le présent arrêté :

– définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier, délimitée par l'arrêté de délimitation de ZPAAC susvisé, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable.

– précise les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir des captages susvisés.

La démarche est portée par :

- Le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (SMAEPA) de Valmont, dont le siège se situe : 1, place Robert Grèverie 76540 VALMONT ;
- La Communauté d'Agglomération (CA) Caux Seine Agglo, dont le siège se situe : maison de l'intercommunalité, Allée du Châtillon 76170 LILLEBONNE ;
- La Communauté d'Agglomération (CA) Fécamp Caux Littoral, dont le siège se situe : 825 route de Valmont 76400 FECAMP ;

Celles-ci sont désignées par la suite « les collectivités ».

Les structures animatrices sont :

- Le Syndicat Mixte des Bassins Versants (SMBV) Valmont-Ganzeville, dont le siège se situe : 555 rue de la Sucrerie 76400 COLLEVILLE, pour les aires d'alimentation des captages de Fécamp-Gohier et Valmont ;
- La Communauté d'Agglomération (CA) Caux Seine Agglo, dont le siège se situe : maison de l'intercommunalité, Allée du Châtillon 76170 LILLEBONNE pour l'aire d'alimentation du captage de Fauville-en-Caux ;

Celles-ci sont désignées par la suite « les structures animatrices ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation et de suivi du programme.

Article 2 – Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants agricoles dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation de la ZPAAC du 13 novembre 2015 susvisé, pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elles s'appliquent sur tout ou partie des territoires des communes de : Angerville-Bailleul, Angerville-la-Martel, Annouville-Vilmesnil, Bec-de-Mortagne, Bénarville, Beuzeville-la-Guérard, Bolleville, Colleville, Contremoulins, Daubeuf-Serville, Fécamp, Foucart, Ganzeville, Gerponville, Gonfreville-Caillot, Grainville-Ymauville, Hattenville, Limpiville, Mentheville, Normanville, Ourville-en-Caux, Raffetot, Riville, Rouville, Sainte-Hélène-de-Bondeville, Sorquainville, Terres-de-Caux, Therouldeville, Theuville-aux-Maillots, Thiergeville, Thietreville, Tocqueville-les-Murs, Tourville-les-Ifs, Toussaint, Trémauville, Valmont, Yébleron, Ypreville-Biville.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir, qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 – Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, d'indicateurs et d'orientations en termes de moyens, comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions, reprises dans l'annexe 1, concernent :

- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – Moyens à mettre en œuvre

Les collectivités désignées à l'article premier veilleront à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par les collectivités et les structures animatrices pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les essais mis en place auront lieu.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées, les collectivités et les structures animatrices seront chargées de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière...).

Le cas échéant, un inventaire des bétoires, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, est effectué en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

- **Le suivi et la recherche des matières actives :**

Un suivi de la qualité des eaux brutes du captage est mis en place par les collectivités, via les structures animatrices.

Les collectivités veilleront au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

Les collectivités seront chargées de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elles proposeront des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Ces actions font l'objet d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 5 – Outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre du programme d'actions

Les outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre des actions comprennent :
– Les aides de la politique agricole commune relatives à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques (mesures agro-environnementales et climatiques) ;
– Les aides aux investissements, notamment dans le cadre du plan Ecophyto, financées par le FEADER, l'État, l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
– Les aides des collectivités pour la réalisation de zones tampon enherbées et d'aménagements d'hydraulique douce ;
– Les aides de l'agence de l'eau dans le cadre de son XI^{ème} programme d'intervention (2019-2024) ;
– Les opérations foncières, le cas échéant en lien avec la SAFER.

Article 6 – Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

Les collectivités s'appuieront sur un comité de pilotage dont elles assureront la présidence et le secrétariat, avec les structures animatrices. Les services de l'État concernés, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le conseil départemental de la Seine-Maritime et la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime sont membres de plein droit du comité de pilotage.

Les collectivités pourront compléter la composition du comité de pilotage par des membres dont elles jugeront la présence nécessaire, notamment les représentants des exploitations agricoles du territoire, les acteurs des filières agricoles et les représentants des associations de protection de l'environnement et de consommateurs.

Elles mettront en lien ce suivi avec les données disponibles sur la qualité de l'eau brute et les reliquats azotés entrée-sortie d'hiver. Elles veilleront notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et types de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an sur convocation des collectivités afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions.

Les collectivités transmettront au préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de pilotage, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 7 – Mesure obligatoire de respect des avis préalables avant retournement de prairie

En application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de respect des avis et prescriptions du syndicat de bassin versant avant retournement de prairie, inscrite dans le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier (action 1-3 de l'annexe 1), et rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 susvisé, est maintenue obligatoire dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 – Modalités d'application de la mesure obligatoire et sanctions applicables

Tout exploitant d'une parcelle située dans la zone visée à l'article 2 doit obligatoirement demander un avis au syndicat de bassin versant ou structure assimilée compétente, préalablement à tout projet de retournement de prairie.

Le respect des avis et prescriptions rendus par le syndicat de bassin versant ou structure assimilée, à la suite de cette demande, est obligatoire dans la zone visée à l'article 2, à compter de la date de publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.
L'exploitant ayant sollicité l'avis dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de signature de l'avis par le président du syndicat de bassin versant ou structure assimilée, pour mettre en œuvre les mesures demandées, le cas échéant.

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'une parcelle de ne pas demander et respecter l'avis et les prescriptions du syndicat de bassin versant dans le cadre d'un projet de retournement de prairie dans la zone visée à l'article 2, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 9 – Mesure obligatoire de protection des bétoires en zone de culture

En application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de protection des zones d'engouffrement rapide par une bande enherbée sans intrants, inscrite dans le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier (action 1-3 de l'annexe 1, cartographie des bétoires en zones de culture en annexe 2a et 2b), est rendue obligatoire dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 10 – Modalités d'application de la mesure obligatoire et sanctions applicables

La protection des bétoires est assurée par la mise en place, en amont de la bétoire, d'une bande enherbée d'une surface de 500m2, plus 10m2 par hectare de culture sur le bassin versant de la bétoire, selon les modalités approuvées par les structures animatrices, qui fixeront la dimension et l'emplacement de la zone enherbée. L'usage des produits phytopharmaceutiques et des engrais azotés est interdit sur cette bande enherbée.

L'exécution de cette mesure est rendue obligatoire à compter du 1er novembre 2023.

Indépendamment des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'une parcelle, de ne pas mettre en œuvre la protection demandée par la cellule animatrice afin de protéger les bétoires prioritaires, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Article 11 – Évaluation

Le programme d'actions est établi pour une durée de 6 ans. Une première évaluation sera réalisée à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. L'année de la saison culturale déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de chaque période de 3 ans, les collectivités présenteront un rapport global, pour avis du comité de pilotage, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 12 – Poursuite du dispositif

Le comité de pilotage examinera le programme d'actions à l'issue de chaque période de 3 ans et tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Le cas échéant, il proposera au préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, poursuite, révision...).

Article 13 – Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue de chaque période de trois ans, sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 – Dispositions complémentaires

Les collectivités et les structures animatrices proposeront des actions sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets. Ces actions sont reprises en annexe 4 de l'arrêté.

Article 15 – Date d'effet et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 16 – Mise en œuvre

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, les présidents de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, du SMAEPA de Valmont et du SMBV Valmont-Ganzeville, et les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

20 MARS 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

Annexe 1 :
Programme d'actions agricoles à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier

Annexes 2a et 2b :
Cartes des bétoires et axes de ruissellement

Annexes 3a et 3b :
Tableaux de bord Stratégie azote

Annexe 4 :
Programme d'actions générales portées par les collectivités

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site **www.telerecours.fr**.

Annexe 1 : programme d'actions agricoles ZPAAC Fécamp-Valmont-Fauville

1	Limiter les risques de transferts rapides **Objectifs qualité d'eau Turbidité : 2 NTU** **Actions à réaliser par les collectivités (Animation BAC Fécamp, Valmont, Fauville) sur une durée de 6 ans du Programme d'actions avec la participation des agriculteurs (BAC)**						
	Actions	Mesures permettant la réalisation de l'action	Indicateur de réalisation	Etat initial	objectif intermédiaire	Objectif engagement 6 ans	opérateur
1.1	Protéger les zones d'engouffrement rapide de l'eau - les bétoires en parcelles cultivées	• **Obligation de remise en herbe de toutes les bétoires sur parcelles cultivées : implanter un minimum de 500 M² d'herbe en amont de la bétoire, sans intrants (PPP et engrais).** Cette surface sera adaptée en fonction du Bassin Versant de la bétoire 500m² + 10 m² supplémentaire par ha de culture sur le Bassin Versant.	• Nombre de bétoires enherbées • Surface enherbée	Une surface d'enherbement de 400 m² d'herbe par bétoire est insuffisante pour limiter la turbidité et le transfert des pesticides aux captages. (47 bétoires en culture 11 bétoires enherbées 107 bétoires en prairies)		• Traiter l'ensemble des bétoires recensées dans le PAHD, en zone de culture lors des 6 années du second programme d'action (58 bétoires) En cas d'ouverture de bétoires, une action de traitement devra être engagée dans l'année	Animations BAC (Sollicite l'ensemble des agriculteurs concernés), à mettre en place par les agriculteurs
1.2	Réaliser des aménagements d'hydraulique douce pour : • limiter le ruissellement et améliorer l'infiltration de l'eau • favoriser la sédimentation des matières en suspension • dégrader les matières actives absorbées,	• Mettre en place les aménagements d'hydraulique douce définis dans le cadre des PAHD des BACs = 1100 aménagements d'hydraulique douce proposés par la Chambre d'Agriculture 76 dans le cadre des PAHD de Fécamp (600) - Valmont (400) - Fauville (100) • Priorisation de la protection des sous bassins versants des bétoires, selon l'importance des axes karstiques. • Adaptabilité : Accompagnement de la protection volontaire des sous-bassins versants identifiés dans le PAHD	• Nombre d'aménagement réalisé / PAHD • Linéaire d'aménagement réalisé / PAHD • Nombre d'agriculteurs impliqués / Nombre d'agriculteurs avec un aménagement prévu • Nombre d'impluvium de bétoires protégés	• Un PAHD réalisé par BAC (base de travail qui peut être complétée par l'évolution du contexte du territoire) • 69 aménagements réalisés de 2019 à 2022 • Les cartographies des axes karstiques ont été établis	• Réalisation de 50 aménagements par an sur les AAC • Protection des bassins versants de 3 bétoires prioritaires identifiées et protégées par an • Réalisation des cartographies des impluviums de bétoires prioritaires	• 30 % des aménagements réalisés => 330 aménagements réalisés • Réalisation de 100 % des aménagements de protection de bétoires identifiées prioritaires, en 2028 (18 impluviums de bétoires protégés)	Animations BAC + Agriculteurs
1.3	Accompagner les retournements d'herbage	• **Obligation de demander et de respecter l'avis du Syndicat de bassins versants en amont de tout projet de destruction d'herbage permanent conformément à l'arrêté préfectoral du 15 Avril 2020** • Maintien de surfaces en herbe identifiées comme stratégiques dans le cadre du PAHD (Prairies stratégiques + axes de ruissellement identifiés à maintenir en herbe)		L'animation BAC et le SMBV émettent un avis pour chaque demande de retournement, depuis 2015		• 100% des avis du SBV sont respectés • 100 % des bétoires en prairie sont protégées en cas de retournement (107 bétoires) • 100% des surface en prairie stratégique sont maintenues	SMBV Valmont + Animations BAC + Agriculteurs

Annexe 1 : programme d'actions agricoles ZPAAC Fécamp-Valmont-Fauville

2	Améliorer la gestion de la fertilisation Azotée						
	Objectifs qualité d'eau Nitrates : concentration inférieure à 40mg/L **• Le suivi et le financement des reliquats azotés et des essais sera assuré par les collectivités (BAC FVF)** **• Le développement et la diffusion des actions, le conseil technique sera réalisé en partenariat avec les prescripteurs (OPA+BAC FVF)**						
	Les membres du COPIL partagent comme valeur référence la valeur de REH de 50kgN/ha, à ne pas dépasser pour obtenir à plus ou moins long terme une concentration de 40mg/L de nitrates aux captages						
	Actions	Mesures permettant la réalisation de l'action	Indicateur de réalisation	Etat initial	Objectif intermédiaire	Objectif engagement 6 ans	Opérateur
2.1	Actions collectives : • Mieux fixer l'azote pour limiter les risques de lessivage d'azote • Améliorer et optimiser la fertilisation des cultures	Observatoire des Reliquats azotés : Analyses de reliquats azotés sur 187 parcelles de référence en RESH/an : • Réaliser annuellement le suivi de 40 Parcelles fixes pour déterminer l'impact des rotations de culture • Promouvoir les actions réalisées par les agriculteurs visant à limiter le lessivage d'azote sur 30 parcelles d'observation • Proposer aux 100 exploitants ayant le plus de surface sur le BAC Fécamp-Valmont- Fauville de réaliser au moins une campagne de suivi de RESH sur leurs parcelles. La répartition se fera entre le BAC Fauville (57 parcelles) et les BAC Fécamp-Valmont (130 parcelles) • Des ateliers de co-constructions d'objectifs seront proposés aux exploitants volontaires pour définir un scénario sur les BACs pour garantir l'atteinte d'un REH moyen à 50 kgN/ha	• Nombre d'analyses réalisées • Valeur du REH moyen du territoire (50kgN/ha) (selon modèle de burns) en tenant compte du contexte pédoclimatique de l'année	130 parcelles suivies par an En 2019 : 21 parcelles sur 34 en intercultures longues dépassaient 1kg de biomasse verte /m² (REH Moyen 2014-2020 = 59kgN/ha)	• atteindre un REH moyen/an inférieur à 50 kg/N/ha	Pour les parcelles suivies : • 100% des 100 exploitations ayant le plus de surface dans le BAC réalisent au moins une campagne de suivi en RESH • Sur les 6 ans de PA, tendre vers un REH moyen inférieur à 50 kg/N/ha	Animations BAC + Agriculteurs
		• Eviter les apports de lisier, digestat ou fumier à l'implantation des cultures d'orge d'hiver et de blé => orienter les épandages vers les surfaces en colza et couverts végétaux permanents • Compenser les surfaces où des apports de lisier/fumier/digestats ont lieu sur blé => l'exploitant devra implanter deux fois cette surface en interculture longue (avec une biomasse verte supérieure à 1.5kg/m²)	• Nombre de parcelles en blé ou orge avec apport de lisier (dans l'observatoire des reliquats azotés) • Surface en blé avec épandage de lisier / Surface x2 avec interculture longue 1,5kg/m²	Les reliquats entrée d'hiver après épandage de lisier ou fumier sur orge et blé sont de 103 kgN/Ha sur 3 campagnes.		• Si des apports de lisier ou fumier à l'implantation des blés ne peuvent être évités, l'exploitant devra atteindre les objectifs de compensation de la mesure	Animations BAC + OPA + Agriculteurs
2.2	Action individuelle : implanter un couvert végétal, quand il y a un délai inférieur à 2 mois entre la récolte d'une culture et le semis de la suivante.	Apporter un appui agronomique et proposer des actions pour limiter le lessivage d'azote, telles que : - Développer les intercultures courtes après lin, pommes de terre ou entre deux céréales - Améliorer la gestion des repousses de colza (atteindre 750gMV/m² en repousse au 1er Octobre) - Accompagner les exploitants agricoles vers un objectif de biomasse du couvert végétal (1,5kgMV/m²)	Nombre d'agriculteurs ayant mis en place des actions visant à réduire le lessivage de l'azote, en co-partenariat OPA + BAC FVF • Nombre de parcelles suivies • Biomasse de l'interculture avant la destruction • Quantité d'azote lessivée pendant l'hiver (REH-RSH)	• De 2019 à 2021, 130 ha d'intercultures courtes (ICC) ont été implantées, • En 2019, 50 ha de colza présentent des repousses ou une interculture Supérieure à 750g/m²	Chaque année 20 exploitants agricoles mettent au moins une pratique pour limiter le lessivage d'azote	• 100 exploitants ayant mis en place au moins une des pratiques visant à limiter le lessivage • Bilan de la stratégie azote (cf. tableaux de bord)	Animations BAC + OPA + Agriculteurs
		• Tours de plaine et diffusion des résultats • Concours couvert	• Nombre de visites réalisées			• Minimum deux tours de plaine organisés par an • 50 % des agriculteurs du réseau reliquat participe à au moins une animation	Animations BAC + OPA
2.3	Accompagner individuellement les exploitants pour la gestion des lisiers et digestats, l'acquisition de matériel agricole	Accompagnement individuel pour améliorer le stockage des lisiers et digestats, ou l'acquisition de matériel agricole permettant la réduction du lessivage d'azote et l'usage de produits phytosanitaires(subventionnement conditionné à l'engagement de l'exploitant concerné), ou le recours aux matériels d'une CUMA	Montant investi et suivi du matériel acheté sur le temps du programme d'actions Recours au matériel d'une CUMA				Animations BAC

Annexe 1 : programme d'actions agricoles ZPAAC Fécamp-Valmont-Fauville

3	Limiter les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires **Objectifs qualité d'eau : pas de dépassement pour les pesticides des seuils de 0.1µg/L par molécule et de 0.5µg/L pour le total des pesticides** **Tendre vers une diminution de 20% de l'IFT de référence sur 6 ans de PA pour les herbicides colza/betterave et pour le glyphosate** **IFT de référence (2017) : IFT H Colza = 1,8 / IFT H Betterave = 2,8 / IFT glyphosate = à déterminer sur la campagne 2022/2023** **• La communicaction et le suivi des actions pour diminuer la pression phytosanitaire sera assuré par les collectivités (BAC FVF)** **• Les propositions d'actions, les conseils techniques, la sensibilisation des agriculteurs seront réalisées par les prescripteurs (OPA)**						
	Actions	**Mesures permettant la réalisation de l'action**	**Indicateur de réalisation**	**Etat initial**	**Objectif intermédiaire**	**Objectif engagement 6 ans**	**Opérateur**
3.1	Suivre les groupes de travail "approche systèrne" pour la réduction de l'utilisation de pesticides	• Coordination des groupes existants (GDA, coopérative agricole, GIEE) pour travailler sur l'approche système avec le conseiller du groupe, un intervenant extérieur si besoin et l'animation BAC, afin de développer des combinaisons de leviers sur les problématiques pesticides des BACs à l'échelle de chaque groupe • Proposition d'intégrer les agriculteurs du réseau reliquat dans les groupes de travail	• Nombre d'EA impliquées • SAU concernée du BAC • Nombre de groupes de travails existants • Nombre de leviers agronomiques définis/exploitations		Réalisation d'une synthèse au bout des 3 ans des actions menées par les groupes engagés sur la thématique réduction des usages des herbicides	• Tendre vers une baisse de 20% des IFT H Colza/Betterave et du Glyphosate des EA du réseau reliquats et des EA des GT sur nos BACs • % des agriculteurs du réseau reliquats intégrés dans un groupe de travail	OPA + animation BAC + groupe agriculteurs
3.2	Limiter l'impact du desherbage colza	Exemples de mesures pour réduire l'usage des herbicides : • Mise en place des techniques "herbisemis" ou "desherbinage" • Colza associé : préconiser l'association avec trèfle ou luzerne, (baisse du risque de ruissellement par une meilleure couverture des sols) • Gestion des eaux de pulvérisation • Mise en place de zones tampon ou BNI (réduction des surfaces avec épandage)	• Calcul de l'IFT H colza/EA des agriculteurs du réseau observatoire des reliquats, sur chaque campagne • IFT H colza des groupes d'agriculteurs du territoire	IFT H colza = 1,8	Réduction de 10% de la valeur moyenne des IFT H colza du territoire à 3 trois ans	100 % des agriculteurs de l'observatoire reliquats mettent en place un ou des leviers pour tendre vers un IFT H colza à 1,44	Animation BAC + OPA
	Limiter l'impact du desherbage betterave	Exemples de mesures pour réduire l'usage des herbicides : • Mise en place des techniques de desherbage mécanique "herbisemis" et/ou "desherbinage" • Gestion des eaux de pulvérisation • Mise en place de zones tampons ou BNI (réduction de surface avec épandage)	• Calcul de l'IFT H betterave/EA des agriculteurs du réseau observatoire des reliquats sur chaque campagne • IFT H betterave des groupes d'agriculteurs du territoire	IFT H betterave = 2,8	Réduction de 10% de la valeur moyenne des IFT herbicides betterave à 3 ans	100% des agriculteurs du réseau reliquat mettent en place un ou des leviers pour tendre vers un IFT H betterave de 2,24	Animation BAC + OPA
	Limiter l'impact du Glyphosate	• Suppression de l'usage du glyphosate sur la période du 1er novembre au 1er février (usage sur couvert préconisé à une dose maximum de 1l/ha), hormis pour la culture des protéagineux	• Calcul de l'IFT Glyphosate/EA du réseau observatoire des reliquats sur chaque campagne à l'échelle de l'exploitation agricole • IFT Glyphosate des groupes d'agriculteurs du territoire	IFT Glyphosate de la campagne 2022 -2023 (calcul de l'IFT de référence avec les agriculteurs du réseau reliquat)	Réduction de la valeur moyenne de l'IFT Glyphosate (ou quantité de glyphosate) du territoire	Diminution de 20% de l'IFT de référence glyphosate	Animation BAC + OPA
	Créer de zones Bas Niveau d'intrant pour limiter l'impact des herbicides	• Mise en place de prairies, zones tampon, bandes fleuries ou développement de cultures pérennes à bas niveaux d'intrants (BNI : luzerne, miscanthus, bio,etc.) sur des zones stratégiques du BAC Fauville par le biais du Paiement pour Services Environnementaux (PSE) qui sera mobilisé	• Surface de zone d'épuration créée • Surface de cultures implantées en BNI	Zone de dilution actuelle du BAC de Fauville de 14,79% soit 331,7 ha		Création de 2% de zones d'épuration et de BNI sans prise en compte des retournements de prairies soit 38 ha pour la SAU du BAC de Fauville	Animation BAC Fauville (*action intégrée dans l'hydraulique douce pour les BACs de Fécamp et Valmont*)
3.3	Poursuivre le travail engagé auprès des prescripteurs du BAC	• Engagements formalisés (convention) avec les OPA pour réduire l'usage des matières actives utilisées • Rechercher spécifiquement des alternatives à l'usage des herbicides colza, pour limiter leur engoufrement rapide dans la nappe	• Nb de réunion d'informations • Nb de bulletins d'informations envoyés • Mise en place d'un conventionnement et bilan des opérations engagées en partenariat avec les coopératives	Avec les représentants de l'association agricole du BAC, une rencontre avec les conseillers et prescripteurs d'intrants a été réalisée		Conventionner avec l'ensemble des coopératives et négoces du territoire la mise en place des actions de réduction des usages des herbicides.	OPA + animation BAC

Annexe 1 : programme d'actions agricoles ZPAAC Fécamp-Valmont-Fauville

4	Limiter l'impact des pratiques agricoles sur les volets phyto/nitrates/ruissellement pour certaines cultures spécifiques						
	Actions à réaliser par la profession agricole en partenariat avec l'animation BAC Fécamp-Valmont-Fauville sur une durée de 6 ans du programme d'actions (BAC + OPA)						
	Actions	**Mesures permettant la réalisation de l'action**	**Indicateur de réalisation**	**Etat initial**	**objectif intermédiaire**	**Objectif engagement 6 ans**	**Opérateur**
4.1	Compenser les effets des retournements de prairies	Pour les pollutions azotées et pesticides, compenser l'effet négatif des retournements de prairie à l'échelle de l'exploitation : lorsqu'un agriculteur sollicite un ou des avis pour le retournement de prairie de plus de 3 ha, l'agriculteur s'engage sur un "partenariat" avec l'animation BAC pour limiter le lessivage d'azote et l'utilisation de pesticides à la parcelle, mais également pour le compenser à l'échelle de l'ensemble des parcelles de l'exploitation sur le BAC Préconisations : A la parcelle : • Quand la parcelle est supérieure à 3 ha, réaliser des reliquats entrée et sortie d'hiver - Objectif : obtenir au minimum 2 années sur 3, un couvert végétal avec une biomasse aérienne supérieure à 1,5 kg, au 15 Novembre (couvert végétal, colza associé, betterave) A l'échelle de l'exploitation : • Engagement sur un travail pluriannuel pour développer les intercultures longues et courtes (Compte rendu annuel et bilan au bout de trois) • Sur le volet Phytosanitaire, travail avec l'OPA de l'agriculteur pour améliorer l'IFT, et la quantité de pesticides utilisée par culture à l'échelle de l'exploitation	• Surface enherbée retournée à l'échelle du BAC • Nombre d'exploitant ayant sollicité un avis • Surface engagée dans un partenariat avec l'animation BAC • Nombre d'exploitants engagés dans un partenariat • Evolution de l'IFT H et HH de l'exploitation			100 % des agriculteurs ayant sollicités le SMBV pour plus de 3 ha de retournement impliqués dans la limitation des pollutions à l'échelle de l'exploitation	Animations BAC + OPA pour le volet phyto. + Agriculteurs
4.2	Accompagner la production de pommes de terre	Groupe de travail et d'expérimentation pour mieux appréhender le risque de lessivage d'azote après pomme de terre. Travail en partenariat avec les producteurs locaux et l'ARPTHN	• Nombre d'essais réalisés • Nombre d'actions de communication mis en place • Valeur de REH	La valeur médiane de REH sur les campagnes de reliquats azotés de 2015 à 2018, est de 91 kg/N/Ha		Réaliser l'ensemble des aménagements et pratiques agricoles préconisés permettant de limiter les engouffrements rapides	Agriculteur, ARPTHN, OPA, Animations BAC
		Tous les producteurs de pommes de terre sollicitent un avis préalable à l'implantation des pommes de terre. L'animateur BAC jugera de la notion de risque de la parcelle pour la protection de la ressource en eau, en fonction des éléments à sa connaissance (proximité de bétoire / axe karstique / pente / érosion connue par le passée ....) Cet avis sera sollicité de préférence avant le 15 septembre précédent l'implantation. Les producteurs de pommes de terre seront informés chaque année de cette mesure pour qu'ils puissent solliciter un avis le plus en amont possible.	• Nombre d'avis émis • Nombre de parcelles concernées • SAU concernée • Nombre d'avis respectés	L'animation BAC a travaillé avec 2 exploitants et un producteur de plant de pomme de terre à formuler des avis pour limiter les risques liés à la culture	• 50 % des producteurs de pomme de terre du BAC ont sollicité, au moins sur une campagne, un avis du BAC	• 100 % des producteurs de pommes de terre du BAC ont sollicité, au moins sur 2 campagnes de culture, un avis du BAC	Animations BAC

Annexe 2a : bétoires prioritaires AAC Fécamp-Gohier et Valmont

Carte de l'occupation du sol en amont des bétoires sur le BAC Fécamp - Valmont :

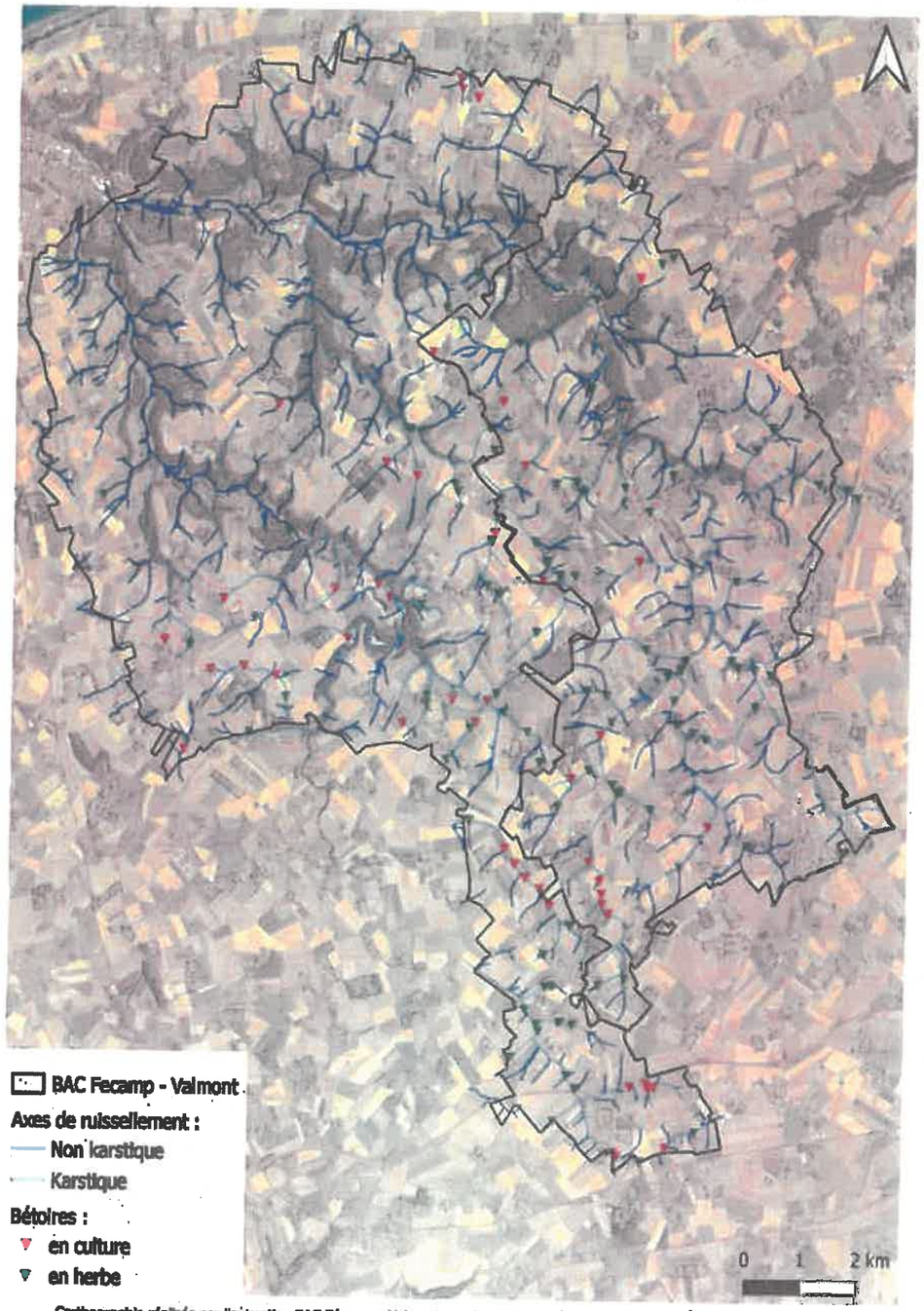

Carthographie réalisée par l'animation BAC Fécamp - Valmont, octobre 2022. Données PAHD FV / SCAN 25 IGN / ORTOPHOTO

Annexe 2b : bétoires prioritaires AAC Fauville-en-Caux

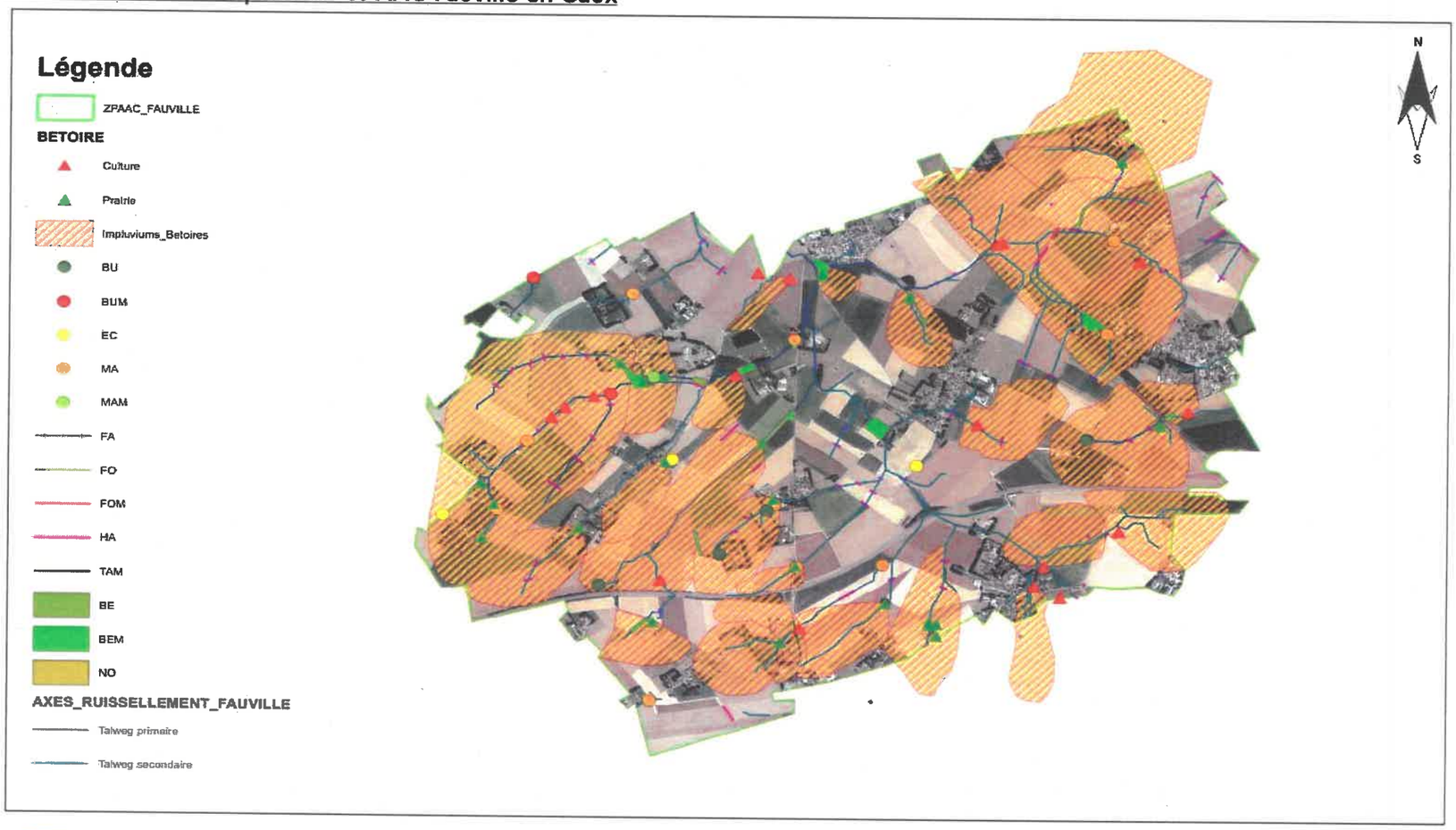

Caux Seine agglo

DÉLIMITATION DES IMPLUVIUMS DES BÉTOIRES RECENSÉES, PLAN D'AMÉNAGEMENTS D'HYDRAULIQUE DOUCE BASSIN D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DE FAUVILLE-EN-CAUX

500 Mètres
Echelle 1 / 27 000
Système de référence géographique français Lambert 93

Service études projets et protection de la ressource
Julie Domaine
© Caux Seine agglo
Tous droits réservés
Diffusion et reproduction interdites

Date de réalisation: 20/10/2022

Codes :

BU :	Buse	MA :	Mare à curer	FOM :	Fossé à maintenir	BEM :	Bande enherbée à maintenir
BUM :	Buse à maintenir	MAM :	Mare à maintenir	HA :	Haie	NO :	Noue
EC :	Entrée de champ	FA :	Fascine	TAM :	Talus à maintenir		
		FO :	Fossé	BE :	Bande enherbée		

Annexe 3a

Tableau de Bord Nitrates Fécamp – Valmont

Objectif

Concentration Moyenne en Nitrates de la ressource en eau — 40 / 40 / 50

Enjeu

Pondération de la valeur REH moyen du territoire à partir des données issues de l'observatoire Objectif = 50 kg/N/ha — 50 / 50 / 70

Actions agricoles

REH Interculture longue — 30 / 30 / 40

REH moyen objectif après lin et pour rotation cer. /cer. — 60 / 60 / 100

REH avant colza et après colza — 30 / 40 / 50 / 60

% de surface avec couvert semé, dont la biomasse dépasse 1,5 Kg/m² ou permettant de ne pas dépasser 30 UN/ha en REH — 100 / 100 / 70

Surface avec la rotation lin/ICL/CP avec un couvert efficace permettant d'être inf. à 60 Un/ha

Surface (en ha) avec Interculture courte efficace ou repousse permettant d'être inf. à 60 Un/ha — 150 / 150 / 100

% de surface avec Colza associé développé et % de surface avec repousses colza dense et homogène (>1kg/BiomV/m²) (encore présente au 20 Septembre ou permettant de ne pas dépasser 50 UN) — 80 / 80 / 80 / 60

% SAU Cumulés des exploitants ayant participé au moins une fois au suivi REH — 70 / 70 / 10

Nombre d'exploitations participants aux actions « Nitrate » — 30 / 30 / 10

% de parcelle dont le Nombre de jours sol nu en période de minéralisation est inférieur à 60 jours (suivi après - céréale lin – colza – pdt ....) — 60 / 60 / 100

Surface de dilution créée (prairie / bande fleurie / HD) v/s Prairie retournée en zone stratégique — 5 / 5 / 0 / -5

Actions d'animations

Concours couvert végétal

(Moyenne REH ICL=30kg/N/ha) — 30 / 30 / 50

% agriculteurs rencontrés pour débriefer des résultats REH — 100 / 100 / 80

Données: Résultat d'expérimentation / information lame drainante et concentration sous rac. / moyenne glissé sur 5 ans pour les parcelles fixes

Nombre de REH financé tous les ans — 130 / 130 / 90

Nombre de nouveaux agriculteurs réalisant des REH — 5 / 5 / 3

Nombre d'article communiqué aux exploitants du réseau RESH / Nombre de rencontre collective organisée — 10 / 5 / 1 / 0

50 Ce curseur indique la valeur à atteindre, ce n'est pas la situation actuelle, il sera mis à jour annuellement en fonction des résultats des campagnes de reliquats

Annexe 3b

Caux Seine agglo

Besoin d'Alimentation de Captage FECAMP - VALMONT

Tableau de bord Nitrates
BAC FAUVILLE
Récolte (2014-2020)

eau seine NORMANDIE

ENJEU

Concentration en nitrates au captage dans 30 ans

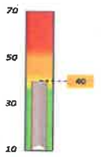

OBJECTIF

REH moyen pondéré des champs cultivés sur le BAC

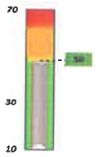

ACTIONS AGRICOLES

REH Avant et Après Colza

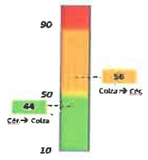

% de surface avec Colza associé développé Et % de surface avec repousses de colza dense et homogène (> 1 kg/m²) encore présente au 20 septembre ou permettant de ne pas dépasser 50 kg N/ha en REH

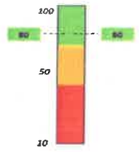

REH Après LIN Lin → CP

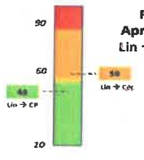

Surface avec la rotation Lin → CP

REH Après LIN Lin → Cér.

REH Cér. → Cér.

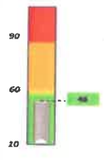

Surface (ha) avec interculture courte efficace ou repousse permettant de ne pas dépasser 59 kg N/ha en REH (Lin → Cér.) et 46 kg N/ha en REH (Cér. → Cér.)

REH Intercultures Longues Maïs → CP Céréales → CP PDT → CP

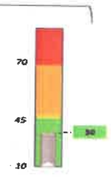

% de surface avec couvert semé, ayant une biomasse verte au moins de 1,5 kg/m² ou permettant de ne pas dépasser 30 kg N/ha en REH

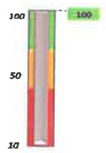

ACTIONS D' ANIMATIONS

% SAU cumulée des exploitations participantes au groupe « nitrate »

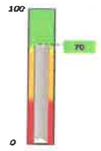

Nombre d'exploitations participants au groupe « nitrate »

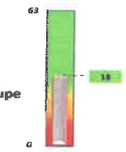

% de parcelle dont le nombre de jours sol nu en période de minéralisation est inférieur à 60 jours (suivi après – céréales – lin – colza – pdt ...)

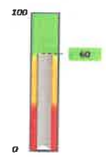

% de surface de dilution créée (prairie/bande fleurie/HD) vs. Prairies

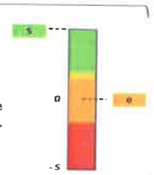

Nombre de REH financés tous les ans

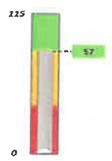

Nombre de nouveaux agriculteurs intégrant le groupe « nitrate »

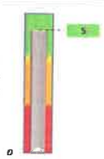

% Agriculteurs rencontrés pour débriefer des résultats REH

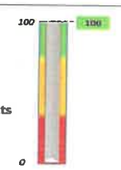

Concours couvert végétal Moyenne REH ICL = 30 kg N/ha

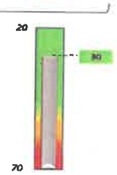

Nombre de rencontres individuelles par exploitation (remplissage BDD, résultats REH)

Nombre de rencontres collectives (Tours de plaine, démonstrations matériels, ...)

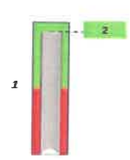

Nombre d'articles envoyés exclusivement au groupe nitrates (rappel semis, calendrier, objectifs fixés, biomasse, pluvio...)

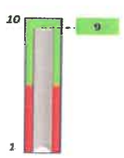

Actions	Indicateur de réalisation	programme d'actions	Objectif engagement 6 ans
ı agricoles sur la protection de l'eau et le travail réalisé par les agriculteurs	• Nombre d'animations réalisées • Nombre de personnes présentes		Action informative sans objectif
; de la ZPAAC du programme d'actions, des avancées du programme d'actions et des actions mises en place	• Réalisation d'une réunion collective d'information • Envoi d'un courrier d'information sur le nouveau programme d'actions		Tous les agriculteurs sensibilisés par courrier
ıiliser les exploitants agricoles sur la protection de l'eau	• Envoi de plaquettes d'informations • Nombre d'animations collectives réalisées • Nombre d'EA présents		100 % des EA des BACs FVF sont sensibilisés sur le pollutions de la ressource

Actions Informatives

Actions portées par les collectivités sur une durée de 6 ans du Programme d'actions, le COPIL sera informé de l'avancement de ces actions (BAC)

Mesures permettant la réalisation de l'action	Indicateur de réalisation	Etat initial	Objectif engagement 6 ans
• réalisation d'une étude d'opportunité qui intègre le BAC Fauville • intégration des orientations de développement de filières dans les documents stratégiques (SAGE, PCAET ...) ɔarticipation au PCAET de l'agglomération de Fécamp et veille sur le développement des fillières BNI			
Ouvrir un Projet Agro-Environnemental et Climatiques (PAEC) permettant aux ploitants de souscrire à une Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC) à enjeu Eau	• Nombre d'exploitants ayant souscrit une MAEC • Surface en MAEC dans la ZPAAC		